

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-09

Règlement modifiant le règlement 2019-08 portant sur la qualité de vie afin de modifier la section concernant les animaux dans le but notamment de se conformer au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres, tenue le lundi le 10 août 2020 à 19:00 heures à la salle municipale située au 1026, chemin des Coudriers, Isle-aux-Coudres, conformément à la Loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites, à laquelle sont présents:

Sont présents :

- Patrice Desgagnés, maire
- Violette Bouchard, conseillère siège #1
- Viateur Tremblay, conseiller siège #2
- Luc Desgagnés, conseiller siège #3
- Johanne Fortin, conseillère siège #5
- Noëlle-Ange Harvey, conseillère siège #6

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum. La conseillère Noëlle-Ange Harvey est arrivée à 19 h 04, elle fait donc partie prenante à partir de la résolution #2020-08-151.

Assiste également à la séance : Marie Dufour, directrice générale par intérim et secrétaire trésorière adjointe et est absent :

- Frédéric Boudreault, conseiller siège #4

En vertu des dispositions de l'article 161 du *Code municipal du Québec*, à moins d'indication contraire, que la loi ne l'oblige ou en cas d'égalité des votes, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter sur les résolutions adoptées lors de cette séance et qui sont constatées au présent procès-verbal.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de l'Isle-aux-Coudres a adopté le règlement sur la qualité de vie le 15 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens qui est entré en vigueur le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit être appliqué par toutes les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce règlement du gouvernement du Québec, la Municipalité doit délivrer des médailles pour les chiens et exiger une tarification annuelle;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit désigner qui sera responsable de l'application des dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

CONSIDÉRANT l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales stipulant qu'une municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro **2020-09** est adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir:

Article 1 *Abrogation de certains articles du règlement 2019-08*

Les articles 4.8, 4.9, 4.13, 4.15, 4.16, 4.17, 4.18, 4.19 du règlement 2019-08 sont abrogés.

Article 2 Ajout de certains articles concernant les chiens au
règlement 2019-08

Le règlement **2019-08** est modifié par l'ajout des articles suivants :

4.35 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par les articles 4.36 à 4.38.7 du présent règlement:

1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

4.36 DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, la municipalité a le pouvoir de déclarer des chiens potentiellement dangereux et d'émettre des ordonnances à l'égard des propriétaires ou des gardiens de chiens.

4.36.1 Examen par un médecin vétérinaire

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

4.36.2 Déroulement de l'examen par le vétérinaire

La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

4.36.3 Rapport du vétérinaire

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

4.36.4 Déclaration d'un chien potentiellement dangereux

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

4.36.5 Morsure ou attaque

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

4.36.6 Euthanasie

La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien. Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

4.36.7 Ordonnance concernant les chiens potentiellement dangereux

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues aux articles 4.37 à 4.37.7 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier le chien;

3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

4.36.8 Modalités d'exercice des pouvoirs par la municipalité

La municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 4.36.4 ou 4.36.5 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 4.36.6 ou 4.36.7, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

4.37 NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, la municipalité a le devoir de procéder à la mise en place de normes relativement à l'encadrement et à la possession des chiens.

La municipalité autorise la SPCA à appliquer les normes des articles 4.37.1 à 4.37.7.

4.37.1 Enregistrement

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la SPCA dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une

municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale. Ces frais sont acquittés à la SPCA. Les frais sont fixés au montant de 25\$ annuellement. Les frais seront exigibles au 30 juin de chaque année. Le coût du renouvellement est fixé à 5 \$ si le chien est micropucé, une preuve devra être fournie lors du renouvellement.

4.37.2 Renseignements à fournir lors de l'enregistrement

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

1° son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

4.37.3 Durée de l'enregistrement

L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 7.37.2

4.37.4. Port de la médaille

La SPCA remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la SPCA afin d'être identifiable en tout temps.

4.37.5 Endroit public

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

4.37.6 Propriété privée

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

4.37.7 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin

En vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, plusieurs pouvoirs sont octroyés en matière d'inspection et de saisie.

La municipalité autorise la SPCA, la Sûreté du Québec et ses inspecteurs municipaux à appliquer les articles 4.38.1 à 4.38.6.

4.38.1 Inspection

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur de la municipalité, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

3° procéder à l'examen de ce chien;

4° prendre des photographies ou des enregistrements;

5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement. Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur municipal, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

4.38.2 Inspection dans une habitation

Un inspecteur municipal, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien.

Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur municipal, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur municipal, employé de la SPCA ou agent de la Sûreté du Québec à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section.

Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires. Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

4.38.3 Assistance lors de l'inspection

L'inspecteur municipal, l'employé de la SPCA ou l'agent de la Sûreté du Québec peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

4.38.4 Saisie

Un inspecteur municipal, un employé de la SPCA ou un agent de la Sûreté du Québec peut saisir un chien aux fins suivantes:

1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 4.36.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par la SPCA lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 4.36.2;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par la SPCA en vertu des articles 4.36.6 ou 4.36.7 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4.36.8 pour s'y conformer est expiré.

La garde du chien saisi est confiée à la SPCA.

4.38.5 Durée de la saisie

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien. Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 4.36.6 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 4.36.7 ou si la SPCA rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

4.38.6 Frais de garde

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

8.5.1 Amendes relatives aux chiens

Les dispositions pénales relativement à l'encadrement des chiens sont prévues au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement des chiens et sont reproduites dans les articles 8.5.2 à 8.5.9.

8.5.2 Amendes relatives aux visites vétérinaires

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 4.36.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 4.36.6 ou 4.36.7 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

8.5.3 Amendes relatives aux normes relatives à tous les chiens

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.37.1, 4.37.3 et 4.37.4 est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

8.5.4 Amendes relatives à la présence du chien hors de la propriété privée du propriétaire ou du gardien

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.37.5 et 4.37.6 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

8.5.5. Amendes relatives aux chiens potentiellement dangereux

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 8.5.3 et 8.5.4 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

8.5.6. Amendes relatives aux normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 4.37.7 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

8.5.7 Amendes relatives aux déclarations du propriétaire ou gardien d'un chien

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

8.5.8. Amendes d'entrave à la réglementation sur les chiens

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.

8.5.9. Amendes en cas de récidive

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par les articles 8.5.2 à 8.5.8 sont portés au double.

Article 3 *Modification de l'application du règlement 2019-08*

L'article 8.2 du règlement 2019-08 est modifié de la façon suivante :

8.2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT En plus des responsabilités et ou pouvoirs conférés à un officier en particulier dans certaines dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne les infractions, le Conseil autorise de façon générale le Directeur de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions des chapitres 2 et 3 et les articles suivants du chapitre 4 : 4.1 à 4.34 et 4.37.5 à 4.38.6

Article 4 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 10 AOÛT 2020.

Patrice Desgagne
MAIRE

**Marie Dufour,
Directrice générale par intérim et
Secrétaire trésorière adjointe**